

ARTICLE 11 - ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Le salarié se déclare informé de pouvoir bénéficier d'un entretien professionnel avec son employeur, destiné à évoquer ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi, ainsi que ses besoins en formation.

En l'état des textes en vigueur, à savoir les dispositions de l'article L6315-1 du code du travail et les dispositions conventionnelles de branche (article 6 du Protocole d'accord UCANSS du 19 décembre 2019 relatif à la formation professionnelle), l'ACOSS informe le salarié qu'il bénéficiera, tous les six ans, d'au moins deux entretiens professionnels et d'un entretien professionnel de bilan.

ARTICLE 12 - PROTECTION SOCIALE

Pendant la durée du contrat, le salarié sera affilié en matière de retraite complémentaire à l'AGIRC ARRCO dont le siège est situé : Groupe Malakoff Médéric Service Gestion des Entreprises Unité de Gestion des Organismes de Sécurité Sociale, 21, rue Laffitte - 75317 PARIS CEDEX

En ce qui concerne le régime de prévoyance, le salarié sera affilié à la CAPSSA dont le siège est situé 2 ter, boulevard Saint-Martin - 75010 PARIS,

Les modalités relatives à ce régime de prévoyance sont expliquées dans la brochure de la CAPSSA, remise à l'occasion de son embauche.

Le salarié sera affilié dès son embauche à un régime de complémentaire santé à caractère obligatoire (pour lui-même) et ses ayants droits en application du protocole d'accord UCANSS du 12 août 2008 sauf exception prévue par l'article 1 de l'avenant du 29 novembre 2012 dudit protocole d'accord.

Les modalités relatives à cette complémentaire santé sont explicitées dans la documentation remise lors de son embauche.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

A Toulouse

Le 20/04/102)

Le salarié Raphaël NOURRIT (Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Le et appromé

Le Directeur Yann-Gaël AMGHAR